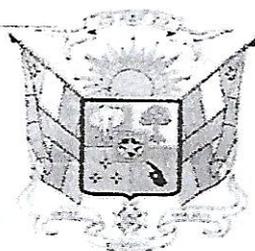


==**==**==



--**--**--

DIRECTION DE CABINET

==**==**==

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

==**==**==

DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER

==**==**==

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER

==**==**==

**ARRETE N° 046 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION
ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA
COOPERATIVE MINIERE D'EXPLOITATION DE DIAMANT ET OR TRESORS
D'AFRIQUE « CMEDOTA »**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 21.144 du 11 Juin 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 21.146 du 23 Juin 2021, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 14 Février 2022, par Monsieur NGANADOKA Joachim, Président de la COOPERATIVE MINIERE D'EXPLOITATION DE DIAMANT ET OR TRESORS D'AFRIQUE « CMEDOTA »;

Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 0077715 du 18 Février 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la COOPERATIVE MINIERE D'EXPLOITATION DE DIAMANT ET OR TRESORS D'AFRIQUE « CMEDOTA », un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro, n° 423_22 situé sur le lit du cours d'eau Ziki, dans la Sous-Préfecture de YALOKE (GAGA), pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 1km², soit 100 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	16	59	39.13	5	28	12.87	100	ZIKI (GAGA)
B	16	59	30.12	5	28	19.01		
C	16	59	36.29	5	28	42.98		
D	16	59	38.61	5	28	59.95		
E	16	59	44.11	5	29	24.60		
F	16	59	52.62	5	29	3.07		
G	16	59	49.61	5	28	41.58		

Article 3 : La COOPERATIVE MINIERE D'EXPLOITATION DE DIAMANT ET OR TRESORS D'AFRIQUE « CMEDOTA » doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

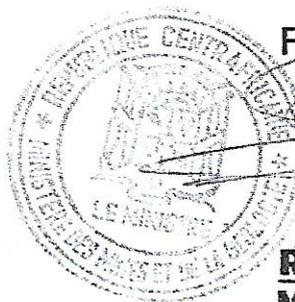
Article 4 : La COOPERATIVE MINIERE D'EXPLOITATION DE DIAMANT ET OR TRESORS D'AFRIQUE « CMEDOTA » doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La COOPERATIVE MINIERE D'EXPLOITATION DE DIAMANT ET OR TRESORS D'AFRIQUE « CMEDOTA » doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la COOPERATIVE MINIERE D'EXPLOITATION DE DIAMANT ET OR TRESORS D'AFRIQUE « CMEDOTA » doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 24 FEV 2022

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie